



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 11 MARS 2026
à : 10H00 (par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 03/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN DIRIGEANT SUSPENDU

DU 28 FEVRIER 2026

U18 D1

AS ORIELS (1) / ENT. LEVES-CLEVILLIERS (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un Dirigeant de l'équipe de **l'AS ORIELS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/02/2026, de 2 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 08/02/2026,

Considérant que ce licencié a également été suspendu de 4 matchs ferme de suspension avec date d'effet au 02/03/2026 dans un autre dossier,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **l'AS ORIELS** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 10/03/2026 à 12h00,

Considérant que l'éducateur de **l'AS ORIELS** a répondu au mail en indiquant avoir fait une mauvaise manipulation en inscrivant ce dirigeant sur la FMI, alors qu'il était suspendu,

Considérant que l'équipe U18 du club de **l'AS ORIELS** n'a effectivement joué qu'une seule rencontre officielle depuis la date d'effet de la première sanction susmentionnée, à savoir le 08/02/2026,

Considérant que ce dirigeant a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 D1 – match n° 55399794 – AS ORIELS (1) / ENT. LEVES-CLEVILLIERS (1) du 28/02/2026**, en tant que dirigeant,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U18 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cet éducateur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en U18 D1 de **l'AS ORIELS**,

Considérant que cet éducateur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 16/03/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **l'AS ORIELS** au motif d'inscription d'un dirigeant suspendu,

Porte à la charge du club de **l'AS ORIELS** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 8 MARS 2026

DEPARTEMENTAL 4 POULE B

SOURS (2) / CHAMPHOL (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de SOURS du 4 Mars à 20h25, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SOURS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 106€ à SOURS (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

DU 7 MARS 2026

U18 D2

DREUX ACSF (2) / FJ VALLEE DUNOISE (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de FJ VALLEE DUNOISE du 7 Mars à 8h42, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSF (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à FJ VALLEE DUNOISE (1^{er} Forfait)

DU 7 MARS 2026
U15 D3 POULE A
VILLEMEUX (1) / AMICALE DE LUCÉ (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'AMICALE DE LUCÉ (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à l'AMICALE DE LUCÉ (1^{er} Forfait)

DU 7 MARS 2026
U15 D3 POULE A
AS ORIELS (1) / SENONCHES (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de SENONCHES du 5 Mars à 16H29, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SENONCHES (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à l'AS ORIELS (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à SENONCHES (1^{er} Forfait)

DU 7 MARS 2026

U15 à 8

AMILLY (1) / ENT. USCD-USP (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CLOYES-DROUÉ du 6 Mars à 15H21, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CLOYES-DROUÉ (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AMILLY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CLOYES-DROUÉ (1^{er} Forfait)

DU 7 MARS 2026
CRITERIUM U12 D1
MAINVILLIERS / EPERNON

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'EPERNON du 5 Mars à 18H29, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à EPERNON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINVILLIERS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à EPERNON (1^{er} Forfait)

DU 7 MARS 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE B
ANGERVILLE (1) / A.S. TOURY-JANVILLE (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'ANGERVILLE du 5 Mars à 22H00, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ANGERVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à ANGERVILLE (1^{er} Forfait)

DU 7 MARS 2026

CRITERIUM U13 D3 POULE E

THIRON-GARDAIS (1) / FC REMOIS (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du FC REMOIS du 6 Mars à 01h27, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC REMOIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à THIRON-GARDAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ au FC REMOIS (1^{er} Forfait)

REPORTS DES RENCONTRES

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :

- *SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U18D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U17D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.*

En dernier ressort :

Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :

- **Chartres MSD**, pour le match U18 D2 du 07/03, reporté au 25/04
- **Tréon**, pour le match U15 D2 du 07/03, reporté au 18/04
- **Lèves**, pour le match U11 Niveau 3 Poule C du 07/03, reporté au 18/04
- **FJ Vallée Dunoise**, pour le match U13 D2 du 07/03, reporté au 08/04

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 1^{er} MARS 2026

D3 POULE C

ES BEAUCERONNE (2) / OC CHATEAUDUN (1)

La Commission :

Considérant le mail de l'OC Châteaudun en date du 2 Mars 2026 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ES Beauceronne avec pour motif : *« Sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 10 Mars à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de l'ES Beauceronne le Jeudi 5 Mars 2026 à 15h27,

Considérant que le club de l'ES Beauceronne n'a pas formulé d'observations,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 28.02.2026 ou le 01.03.2026, l'équipe Senior 1 du club de l'ES Beauceronne n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat D1 CS Form – Match n°53530363 – FC Drouais (2) / ES Beauceronne (1) du 07.02.2026**, il s'avère qu'aucun joueur n'ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule C - N° 53533442 – ES Beauceronne (2) / OC Châteaudun (1) du 01.03.2026**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'ES Beauceronne n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

ES BEAUCERONNE (2) : 4 buts, 3 points

OC CHATEAUDUN (1) : 1 but, -1 point

Porte à la charge du club de l'OC Châteaudun le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

➔ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

➔ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 7 MARS 2026

U15 D2

DREUX HORIZON (1) / DAMMARIE-BERCHERES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 09/03/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis, mais les explications transmises par mail par les 2 clubs

Enregistre le résultat du match

DREUX HORIZON (1) : 1 but, 0 point

DAMMARIE-BERCHERES (1) : 2 buts, 3 points

DU 7 MARS 2026

CRITERIUM U13 D3 POULE A

DREUX HORIZON (2) / R.C.B.A (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 09/03/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis, mais les explications transmises par mail,

Enregistre le résultat du match

DREUX HORIZON (2) : 2 buts, 0 point

R.C.B.A (2) : 4 buts, 3 points

DU 7 MARS 2026

CRITERIUM U13 D3 POULE D

ST-SYMPHORIEN (1) / HANCHES (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 09/03/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ST-SYMPHORIEN (1) : 7 buts

HANCHES (2) : 1 but

DU 7 MARS 2026

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE B

DREUX HORIZON (2) / DREUX ACSF (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 09/03/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis, mais les explications transmises par mail,

Enregistre le résultat du match

DREUX HORIZON (2) : 5 buts

DREUX ACSF (1) : 5 buts

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Bailleau le Pin** pour le match D4 Poule C du 07.03.2026 (FMI transmise le 10.03.2026 à 18h26)
- ✓ **Mainvilliers** pour le match U12 D1 du 07.03.2026 (Feuille de match papier transmise sans rapport d'incident le 10.03.2026 à 10h18)
- ✓ **FC Drouais** pour le match U10 du 07.03.2026 (Feuille de match papier transmise le 10.03.2026 à 14h05)
- ✓ **Lèves** pour le match U17 D1 du 22.02.2026 (Feuille de match papier transmise au District le 04.03.2026)

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 7 et 8 Mars

D3 Poule B :

Courville (2) / Lucé Ouest (2)

→ Les clubs seront sollicités pour jouer ce match en semaine

MISE À JOUR DU CALENDRIER

En raison de matchs de Coupe d'Eure-et-Loir U18

U18 D2 :

Ent. Beauceronne-Ymonville / Anet

→ Reporté au 18 Avril

U18 D1

Maintenon / Ent. Béville-Sours

→ Reporté au 11 Avril

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance